

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender et consolider les dispositions contenues dans les ordonnances pour incorporer la cité et ville de Québec, et pour donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et villé.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 5 octobre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 26 octobre, 1852.

M. STUART.

QUÉBEC :

B I L L .

Acte pour amender et refondre les dispositions de l'ordonnance pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

ATTENDU qu'il est devenu utile et nécessaire d'amender et Préambule.
refondre les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, faite et passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulé : " Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec," et dans une certaine autre ordonnance de la législature de la dite province, faite et passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : " Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec," ainsi que dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender des ordonnances incorporant la cité de Québec," et aussi dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec et pour d'autres fins," et de déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les habitants de la dite cité et ville de Québec, et leurs successeurs, habitant la dite ville, incorporés en vertu de la dite ordonnance citée plus haut en premier lieu, continueront à être et seront constitués, tel que prescrit par la dite ordonnance mentionnée en premier lieu, un corps incorporé de fait et de nom, sous les nom, raison et désignation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec;" et comme tels, auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, renouveler, changer et altérer à volonté; et pourront citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toute espèce d'actions, causes et matières quelconques, et accepter, recevoir, acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières,

Incorporation de la cité et ville de Québec, continuée.

Nom et pouvoirs collectifs.

et les vendre, aliéner, céder et transporter, et passer tout contrat, et donner et recevoir tous billets, obligations, jugemens ou autres instruments ou cautionnements, pour le paiement ou la sûreté du paiement de tout emprunt ou prêt d'argent ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.

5

Limites de la
cité de Qué-
bec.

II. Et qu'il soit statué, que cette étendue de terre qui, par et en vertu d'une certaine proclamation de son excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, et datée le septième jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil sept cent 10 quatre-vingt-onze, est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui était déclarée par la dite proclamation comme devant être connue sous ce nom, ainsi que le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent en front de la dite cité et ville, ensemble avec le lit de la rivière St. Charles 15 vis-à-vis la dite cité, prenant à la haute marée du côté nord de la dite rivière, depuis la prolongation de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à l'extrémité nord-est du quai appartenant maintenant à John Munn, écuyer, qui est la prolongation de la ligne de la rue St. Roch,—et depuis l'extrémité nord-est du dit dernier quai dans 20 une ligne courant nord soixante-et-trois degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la basse marée du dit fleuve St. Laurent, constitueront depuis et après la passation de cet acte, et formeront et seront appelés la cité de Québec; et tous les quais, jetées et autres constructions faites ou à faire sur le dit fleuve St. Laurent, 25 vis-à-vis et joignant la dite cité et ville, quoique au-delà de la basse marée, seront considérés comme étant dans les limites de la dite cité.

La cité de
Québec divi-
sée en quar-
tiers.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, la dite cité de Québec sera, et elle est par le présent divisée en six quartiers qui 30 seront appelés respectivement: le quartier St. Louis, le quartier du Palais, le quartier St. Pierre, le quartier Champlain, le quartier St. Roch, et le quartier St. Jean.

Limites des
dits quartiers.

IV. Et qu'il soit statué, que les bornes et limites des dits quar- 35 tiers seront comme suit, savoir:—

Quartier St.
Louis.

1. Le quartier St. Louis comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et au sud d'une ligne partant de la porte Prescott jusqu'à la porte St. Jean, tirée à travers le milieu des rues La Montagne, Buade, Fabrique et St. Jean.

Quartier du
Palais.

2. Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la 40 haute-ville en dedans des fortifications, et non comprise dans le quartier St. Louis.

3. Le quartier St. Pierre comprendra toute cette partie de la basse-ville, bornée au sud par une ligne tirée du milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent d'un côté, et jusqu'au cap sous le 5 château St. Louis de l'autre côté, et à l'ouest par les limites est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit fleuve. Quartier St. Pierre.

10 4. Le quartier Champlain comprendra toute cette partie de la basse-ville qui se trouve entre le quartier Saint-Pierre et les limites de la dite cité, ensemble avec tous les quais, jetées, et autres constructions vis-à-vis cette partie de la dite basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit 15 fleuve. Quartier Champlain.

5. Le quartier Saint-Roch comprendra toute cette partie de la paroisse de Saint-Roch située en dedans des limites de la dite cité de Québec. Quartier St. Roch.

20 6. Le quartier St. Jean comprendra tout cet espace borné par le quartier St. Roch, les fortifications, les limites de la dite cité et la cime du cap, sur la rive du St. Laurent. Quartier St. Jean.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu en la manière ci-après prescrite une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la dite cité de Québec, et un certain nombre de per- 25 sonnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire et conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tel. Election d'un maire et de conseillers.

VI. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Québec, s'il n'a résidé et tenu feu et lieu 30 dans la dite cité pendant une année avant la dite élection, et s'il ne possède des biens meubles ou immeubles, pour son propre usage ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de cinq cents livres courant, après paiement et déduction faite de ses justes dettes; et personne ne pourra être élu cotiseur pour la dite cité, 35 à moins qu'il ne possède des biens meubles ou immeubles ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes, ou à moins qu'il n'en soit saisi pour son propre usage. Qualification des conseillers et des cotiseurs.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu maire 40 ou conseiller de la cité de Québec, ni voter à aucune élection des officiers de la cité, s'il n'est sujet-né de sa majesté ou naturalisé Le maire et les conseillers devront être sujets de sa majesté.

et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus; et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection, s'il a été convaincu de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de sa majesté.

Certaines personnes ne pourront être élues.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne, étant dans les ordres, ou étant ministre ou prédicateur d'aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse,—ni les juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour,—ni les membres du conseil exécutif,—ni les comptables des revenus de la cité, ou autres personnes recevant une allocation de la cité pour leurs services,—ni les officiers ou personnes qui président à l'élection d'un conseiller ou de conseillers, quand ils présideront ainsi,—ni les clercs ou assistants employés par eux dans aucune telle élection, lorsqu'ils seront ainsi employés, ne pourront être élus conseillers pour la dite cité. 5 10

Les conseillers seront élus à la majorité des voix.

IX. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite cité de Québec seront élus, aux époques ci-après mentionnées, à la pluralité des voix des électeurs qualifiés dans les quartiers pour lesquels la dite élection aura lieu; et les personnes ayant les qualifications indiquées dans cette clause auront seules le droit de voter, savoir:— 15

Personnes ayant droit de voter.

1. Tous propriétaires et co-propriétaires d'un terrain avec ou sans bâtiments dessus construits, de la valeur annuelle de six louis courant, et cotisé pour le même montant, dans le cas de co-propriétaire, l'intérêt de chaque dans la propriété devra être équivalent à six louis courant, par année. 20

2. Toutes personnes étant locataires d'une maison, magasin ou autre bâtiment, ou partie d'iceux, payant un loyer annuel de six louis; si plusieurs locataires possèdent en vertu du même, bail, chaque locataire devra payer la somme de six louis annuellement, pour avoir droit de voter à la dite élection. 25

3. Toutes personnes possédant un immeuble à titre d'usufruit de la valeur annuelle de six louis; si elles sont usufruitières par indivis, l'intérêt de chacune d'elles devra être équivalent à six louis par année, et elles devront être cotisées pour ce montant. 30

4. Nulle personne qualifiée comme susdit n'aura le droit de voter à telle élection, si elle n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans, et si elle n'a payé les cotisations par elle dues lors de la dite élection. 35

Toute personne qualifiée à voter ne vo-

X. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la cité, et habile à voter dans le quartier où elle réside, ne pourra voter dans aucun autre quartier; et si elle ne réside pas dans la cité, 40

mais est habile à voter dans deux ou plusieurs quartiers, la dite personne sera tenue de faire choix d'un seul quartier où elle pourra voter. tera que dans un seul quartier.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, de pourvoir par un règlement ou des règlements à cet effet, à la confection d'un registre ou de listes pour inscrire les noms de toutes les personnes habiles à voter aux élections des conseillers et autres officiers municipaux de la dite cité, aux fins de déterminer si elles ont droit de voter aux dites élections ; et jusqu'à ce que les dits règlement ou règlements aient été établis, toute personne qui désirera voter à une élection de conseillers, cotiseurs ou autres officiers municipaux comme susdit, sera tenue, avant de pouvoir voter, et si elle en est requise par l'officier ou la personne présidant à telle élection, ou par toute autre personne habile à voter, de prêter serment quant aux particularités de sa qualification, et de déclarer qu'elle n'a pas déjà voté à la dite élection ; et l'officier ou la personne présidant à l'élection, est par le présent autorisé et requis d'administrer le dit serment. Dispositions relatives aux listes de voteurs qualifiés qui seront préparées.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après qu'il aura été pourvu par un règlement ou des règlements comme susdit, à la confection de listes ou d'un registre des personnes habiles à voter aux fins de déterminer leur droit à cet égard comme susdit, toute personne qui désirera voter à l'élection de conseiller ou conseillers, cotiseur ou cotiseurs comme susdit, sera tenue, avant d'être reçue à voter, de produire un certificat de sa qualification sous le seing de l'officier qu'il appartient, conformément aux dits règlements, ainsi que le reçu du trésorier de la cité, constatant qu'elle a payé les cotisations échues ; et si elle en est requise par l'officier ou la personne présidant à telle élection ou par toute autre personne habile à voter à icelle, elle prêtera le serment suivant que le dit officier ou la personne présidant à l'élection est par le présent autorisé et requis d'administrer, c'est à savoir :— Avant de pouvoir voter, les voteurs produiront un certificat de qualification.

“ Je jure que je suis la personne désignée dans le certificat que je produis maintenant ; que j'ai atteint l'âge de vingt-et-un ans, et que je n'ai pas encore voté à l'élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment qui sera prêté.

XIII. Et qu'il soit statué, que les divers quartiers susdits seront représentés comme suit dans le conseil de la dite cité, savoir ; les quartiers St. Jean et St. Roch par quatre conseillers chaque, et chacun des autres quartiers de la dite cité, par trois conseillers. Représentation des quartiers dans le conseil.

XIV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de février de l'année mil huit cent cinquante , les électeurs qualifiés s'assembleront, etc. Election de conseillers, etc.

ront publiquement dans les divers quartiers susdits, et éliront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, une personne convenable et compétente pour être conseillers, pour chacun des dits quartiers pour remplir la place de ceux qui sortiront alors de charge; et aussi, parmi le nombre de celles qualifiées comme cotiseurs, une personne convenable et compétente pour chacun des dits quartiers respectivement; et que le premier lundi de février de chaque année suivante, les électeurs qualifiés comme susdit, s'assembleront publiquement dans les divers quartiers susdits, et éliront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers pour chacun des dits quartiers, tel nombre de personnes convenables et compétentes qui sera nécessaire pour remplacer celles qui sortiront alors de charge; et aussi parmi les personnes qualifiées pour être cotiseurs comme susdit, une personne convenable pour être cotiseur pour chacun des dits quartiers respectivement :— Pourvu toujours, que s'il arrive que le jour ainsi fixé pour la dite élection se trouvait être un jour de fête, la dite élection aura lieu le jour suivant.

Proviso.

Une personne ne pourra être élue pour plusieurs quartiers.

XV. Et qu'il soit statué, que si lors de l'élection d'un conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue comme conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle sera tenue, dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, de faire son choix; à son défaut, le maire de la dite cité déclarera celui des dits quartiers que la dite personne devra représenter comme conseiller; et là-dessus, telle personne sera censée avoir été élue dans ce quartier seulement.

Où se tiendront les élections.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les élections de conseillers et cotiseurs qui se feront en vertu des dispositions de cet acte, seront tenues dans des lieux convenables dans les divers quartiers de la dite cité, et seront respectivement présidées par ceux des conseillers de la dite cité qui seront nommés à cet effet par le maire de la dite cité pour le temps d'alors, ou si la charge de maire devient vacante, par le conseil de la dite cité et tous et chacun les conseillers ainsi nommés en vertu des dispositions de cet acte, qui refuseront ou négligeront d'accepter cette nomination, ou qui refuseront ou négligeront de remplir les devoirs qui en résultent ou un ou plusieurs des dits devoirs, paieront au trésorier de la dite cité une amende de cinquante louis courant; et tout conseiller ainsi nommé en vertu des dispositions de la présente section, s'il accepte cette charge, en donnera avis par écrit au greffier de la cité dans les quarante-huit heures après que sa nomination lui aura été signifiée par le greffier de la dite cité; et s'il n'accepte pas la dite charge, ou s'il n'en remplit pas les devoirs dans le temps prescrit, il sera nommé une autre personne par le maire, ou si la charge de maire devient vacante, par le conseil de

la dite cité ; et lorsque telle nouvelle nomination aura été faite, soit par le maire, soit par le conseil, et non auparavant, la nomination faite en premier lieu du conseiller en défaut, sera nulle et de nul effet ;—Pourvu toujours, que lorsqu'un conseiller aura négligé d'accepter telle nomination par écrit comme susdit, si d'ailleurs il a rempli les devoirs qui résultent de cette nomination, cela n'invalidera aucun acte ou chose par lui faite en vertu de telle nomination, bien que la dite négligence rende la partie ainsi en défaut passible de la pénalité susdite. Proviso.

10 XVII. Et qu'il soit statué, que tout conseiller ainsi chargé de présider à une telle élection, aura plein pouvoir et autorité de nommer et désigner par un écrit revêtu de son seing, une ou plusieurs personnes convenables pour l'aider, et remplir les fonctions de clerc ou clercs de poll ; et avant d'agir la personne ainsi nommée prêtera le serment suivant que le dit conseiller est par le présent autorisé et requis d'administrer, savoir :— Les conseillers président l'élection nommeront les clercs de poll.

20 “ Je, A. B., nommé par C. D., conseiller, pour agir comme clerc à l'élection prochaine d'un conseiller ou de conseillers et cotiseurs pour le quartier de _____, jure solennellement (ou si la personne est un quakre, affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et du mieux que je pourrai, tous les devoirs qui me seront imposés par la loi par et en vertu de ma charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection : Ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment qui sera prêté.

25 XVIII. Et qu'il soit statué, que pour les élections des conseillers et cotiseurs comme susdit, le poll sera ouvert à neuf heures du matin ; et s'il y a contestation, le poll demeurera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi pendant deux jours consécutifs ; et le nom de chaque électeur qui votera à la dite élection sera inscrit sur le registre du poll qui sera tenu par l'officier ou la personne qui présidera à l'élection ; et immédiatement après la clôture finale du poll, l'officier ou la personne qui aura présidé à l'élection sera tenu de déclarer publiquement le nombre de voix qui aura été donné à chaque candidat ou personne en faveur de laquelle ces voix auront été enregistrées, et de déclarer les personnes qui auront obtenu la majorité des voix, dûment élues conseiller ou conseillers ou cotiseurs comme susdit ; et si à la clôture finale du poll comme susdit il se trouve qu'il a été donné un nombre égal de voix à deux ou à plusieurs candidats pour être conseillers ou cotiseurs comme susdit, il sera loisible à l'officier ou à la personne président à telle élection, et il est par le présent requis (qu'il soit qualifié ou non) de donner une voix à l'une ou l'autre des personnes ayant l'égalité de voix comme susdit, dans le but de donner la majorité à l'une d'elles et de décider et terminer l'élection ; et le registre Procédé durant et après l'élection.

Proviso.

du poll tenu à telle élection sera remis au greffier de la cité par les officiers ou personnes qui y présideront, dans les trois jours après la clôture de toute telle élection, pour être conservé dans son bureau où il sera ouvert à l'inspection de tout électeur en par lui payant un honoraire d'un chelin ;—Pourvu que si les électeurs sont unanimes dans leur choix, l'officier ou la personne présidant à l'élection, sera tenu de proclamer sur le champ les candidat ou candidats ainsi choisis, dûment élus conseillers ou cotiseurs, sans qu'il soit nécessaire de tenir un poll. 5

Toute bannière ou insigne de parti prohibée.

XIX. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à l'élection d'un conseiller ou de conseillers ou cotiseurs comme susdit, portera quelque pavillon, étendard, ruban, cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque, pour montrer qu'elle appuie quelques candidat ou candidats particuliers à la dite élection,—ou qui, par la violence, ou par des menaces ou des menées malicieuses, ou de toute autre manière, entravera ou troublera, ou qui essaiera par là d'entraver ou troubler aucune élection, ou empêchera ou s'efforcera d'empêcher aucuns électeur ou électeurs de donner leurs voix, suivant leurs vœux ou désirs, sur conviction du fait, encourra et paiera une amende de vingt-cinq louis, argent courant de cette province, pour chaque telle offense. 10 15 20

Pénalité pour les cas de convention.

Le conseiller maintiendra la paix.

XX. Et qu'il soit statué, que tout conseiller ou autre personne présidant à telle élection, aura plein pouvoir et autorité de maintenir l'ordre et conserver la paix à l'élection à laquelle il présidera ; et tous officier ou officiers non commissionnés de milice, constables et autres officiers de la paix, ainsi que tous autres sujets de sa majesté qui se trouveront dans les limites du quartier de la cité pour lequel telle élection se fera, ou qui y seront présents, sont par le présent requis de l'aider et assister à cet effet ; et si aucune personne ou personnes commettent des violences,—ou se trouvent concernées dans quelque mêlée ou émeute,—ou sont armées de massues, bâtons ou autres armes offensives,—ou portent quelque pavillon, étendard, ruban ou cocarde, ou autre insigne ou marque distinctive quelconque, pour montrer que les dites personne ou personnes appuient quelques candidat ou candidats particuliers,—ou troublent en aucune manière ou menacent de troubler la paix ou l'ordre à telle élection,—ou empêchent volontairement, ou cherchent à empêcher quelque électeur ou personne de venir voter à l'élection,—ou interrompent en aucune manière le poll ou les procédés de l'élection, le dit conseiller ou autre personne présidant à cette élection aura plein pouvoir et autorité, si l'offense est commise sous les yeux, ou le serment d'un témoin digne de foi (et le dit conseiller ou autre personne présidant à la dite élection est par le présent autorisé à administrer ce serment,) d'arrêter, détenir ou faire emprisonner toutes personne ou personnes qui auront commis l'offense, par un ordre écrit 30 35 40 45

Les personnes qui troubleront la paix seront envoyées en prison.

adressé à tout officier de milice ou officier de la paix dans les limites de la place où se tient l'élection, ou au géolier du district de Québec ; et tel officier de milice, officier de la paix ou géolier est par le présent requis, et il lui est enjoint d'obéir au dit ordre 5 sous peine d'encourir une amende qui n'excédera pas vingt-cinq louis, argent courant de cette province, pour toute désobéissance à icelui :—Pourvu que la durée de telle arrestation, détention ou emprisonnement n'excédera pas vingt-quatre heures :—Pourvu aussi, que la dite arrestation ou emprisonnement n'exemptera nul- 10 lement les personne ou personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées des peines et pénalités dont elles se seraient rendues passibles par suite des actes qu'elles auraient commis, contrairement au vrai sens et intention de cet acte.

XXI. Et qu'il soit statué, que si à toute élection d'un conseiller 15 ou de conseillers ou cotiseurs tenue comme susdit, le poll est interrompu par le décès ou quelque maladie grave du conseiller ou de toute autre personne présidant à telle élection, celui ou ceux qui sont autorisés par lui à l'aider et l'assister comme cleric ou clerics de poll, et qui auront prêté le serment ci-dessus prescrit, seront 20 tenus, sous peine d'encourir une amende de dix louis, argent courant de cette province, de se charger incontinent des fonctions de conseiller ou autre personne présidant à telle élection, de tenir le poll et d'agir à tous égard tout comme s'ils étaient le conseiller nommé pour présider à la dite élection ; et ils seront revêtus de 25 tous les pouvoirs et autorité ressortant de la charge du conseiller nommé pour présider à l'élection, dont et du tout les dits cleric ou clerics feront une entrée particulière dans le livre de poll avec un rapport spécial, à moins que leur autorité n'ait été mise au néant au préalable par le rétablissement de la santé du conseiller nommé 30 pour présider à la dite élection comme susdit.

XXII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la cité de Québec, qui seront en charge lorsque cet acte deviendra 35 en vigueur, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir, en vertu des dispositions de cet acte ; et la personne qui sera le maire de la cité de Québec, à l'époque de la mise en vigueur de cet acte, demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé à sa place, et qu'il ait prêté serment conformément aux dispositions de cet acte ; et le premier lundi de février de l'année mil huit cent cinquante , et le premier lundi de 40 février dans chaque année suivante, les membres du conseil pour chaque quartier respectivement qui en auront été membres le plus longtemps sans réélection sortiront d'office ;—Pourvu toujours qu'à l'élection suivante des conseillers pour la dite cité, pour le quartier St. Jean, le conseiller qui aura reçu le moindre nombre 45 de voix à l'élection dans l'année mil huit cent sortira de

charge à l'élection suivante qui sera tenue le premier lundi de février mil huit cent et le conseiller qui aura reçu le moindre nombre de voix ensuite à l'élection en mil huit cent , sortiront de charge à l'élection qui sera tenue le premier lundi de février mil huit cent ; et qu'à toutes les élections annuelles suivante lorsque deux ou un plus grand nombre de conseillers dans chaque quartier ont été élus le même jour, le conseiller qui aura reçu le moindre nombre de voix, sortira de charge le premier ;—Pourvu aussi, que si le premier lundi de février de l'année mil huit cent cinquante , ou toute année suivante, il survient une vacance ou des vacances dans la charge d'aucun membre ou membres du conseil pour un quartier, lequel ou lesquels ne se seraient pas retirés d'office ce jour-là en vertu des dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir la dite vacance aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section ; Et pourvu de plus, que tout membre qui sortira d'office pourra être réélu s'il est alors qualifié selon les dispositions du dit acte : et s'il arrive, dans aucune année, que le premier lundi de février soit un jour de fête, 20 tout ce qui est prescrit ce jour-là pour cette section, sera fait et accompli le jour suivant.

Il sera tenu quatre assemblées trimestrielles du conseil.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil qui seront tenues les jours suivants, savoir :—le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année ; et les dites assemblées ne dureront pas en aucun temps plus de trois jours consécutifs, parmi lesquels les jours de fête ne seront point compris :—Pourvu toujours, que s'il arrive que le dit lundi soit un jour de fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant.

Proviso.

30

A la première assemblée trimestrielle les conseillers éliront un maire.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après les élections de membres d'icelui dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante , et chaque année subséquente, le conseil élira parmi ses membres, une personne convenable pour être maire de la dite cité, lequel demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé pour le remplacer, et qu'il ait prêté serment ; et s'il survient une vacance dans la dite charge de maire, soit parce que la personne qui aura été élue à la dite charge ne l'accepte pas, soit parce qu'elle serait décédée ou qu'elle aurait cessé de tenir la dite charge, le dit conseil, à la première assemblée générale ou spéciale après telle vacance, élira parmi les membres

40

601

du conseil une autre personne convenable pour être maire, pour le reste du temps pendant lequel le maire dont la place est remplie aurait dû demeurer en charge.

XXV. Et qu'il soit statué, que chaque fois et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera incapable, pour cause de maladie, de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil en élira un parmi les membres du conseil de la cité, qui sera revêtu en l'absence ou durant la maladie du maire, de tous les pouvoirs, droits et autorité dont le maire est investi par la loi, et qui, en l'absence ou durant la maladie du dit maire, remplira tous les devoirs qui sont imposés par la loi au maire de la cité; et toutes et chaque fois qu'il surviendra une vacance dans la charge de maire de la dite cité, le dit conseil en élira un parmi les membres du dit conseil qui agira comme maire de la dite cité, durant telle vacance, et jusqu'à ce que la dite vacance ait été remplie, il sera revêtu de tous les devoirs, droits et autorité dont le maire de la cité est investi par la loi.

Lorsque le maire ne pourra remplir son devoir, le conseil nommera un substitut pour le temps d'alors.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui sera tenue dans le mois de mars, dans l'année mil huit cent cinquante, et à l'assemblée trimestrielle qui sera tenue par le dit conseil dans le mois de mars de chaque année ou à toute assemblée spéciale subséquente, les membres du dit conseil éliront à la pluralité des voix, parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être et qui seront dénommées auditeurs de la dite cité de Québec; et tout tel auditeur demeurera en charge durant l'année qui suivra son élection;—Pourvu toujours, qu'à toute telle élection d'auditeurs, aucun membre du dit conseil ne votera pour plus d'une personne pour être auditeur comme susdit; Et pourvu aussi, qu'aucun membre du dit conseil, ni le greffier ni l'assistant-greffier de la dite cité, ni aucun employé salarié du dit conseil ne pourra être élu auditeur comme susdit; Et pourvu aussi, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur pourra être remplie par le dit conseil, à la suite d'une élection qui se fera en la manière et d'après les dispositions susdites, à toute assemblée générale ou spéciale; et la personne ainsi élue demeurera en charge jusqu'au temps où la personne qu'elle remplace sera sortie d'office.

Auditeurs de la cité de Québec nommés.

Proviso.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ainsi élue comme maire, conseiller, auditeur ou cotiseur, comme susdit, ne pourra agir comme tel (excepté pour administrer les serments ci-après mentionnés,) jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou plusieurs conseillers (lesquels sont respectivement par le présent autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre) le serment d'allégeance à sa majesté ses hoirs et ayant causé un serment dans les termes ou à l'effet suivant, savoir :—

Le maire, les conseillers, etc, prêteront le serment suivant.

Formule du serment.

“ Je, A. B., ayant été élu maire (conseiller, auditeur ou cotiseur, *suivant le cas*) pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de ma connaissance et de mon jugement ; et que j’ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens mobiliers ou immobiliers ou tous deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de _____, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux aux fins de me qualifier à être élu maire, (conseiller, auditeur ou cotiseur, *suivant le cas*) comme susdit : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Pénalité pour refus d’accepter une charge.

XXVIII. Et qu’il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge de conseiller, auditeur ou cotiseur de la dite cité, et tout conseiller qui sera nommé ou élu à la charge de maire de la dite cité, sera tenu d’accepter la charge à laquelle il aura été ainsi nommé ou élu ; ou s’il refuse de le faire, il paiera au trésorier de la dite cité, pour les besoins de la dite cité, une amende comme suit, c’est-à-savoir : Pour refus de la charge de conseiller, une amende de cinquante louis,—pour refus de la charge de cotiseur ou d’auditeur, une amende de cinquante louis,—et pour refus de la charge de maire, une amende de cent louis : et toute personne ainsi élue acceptera telle charge, en prêtant le serment d’allégeance, et fera et souscrira la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l’avis de son élection ; et à défaut par elle de le faire, elle encourra l’amende susdite pour avoir refusé d’accepter la dite charge, et elle sera alors censée être vacante et sera remplie par une nouvelle élection qui se fera de la manière ci-dessus prescrite, ainsi qu’il pourra être requis par la loi ou par tout autre règlement du dit conseil ;—Pourvu toujours, que les insensés ou les imbéciles d’esprit ne seront pas passibles de la dite amende comme susdit ;—Et pourvu aussi, que toute personne ainsi élue à une telle charge, qui sera âgée de plus de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà rempli les fonctions de la dite charge, ou payé l’amende pour avoir refusé de l’accepter, dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempte d’accepter ou remplir la dite charge, si elle réclame cette exemption dans les cinq jours après avis de son élection donné par le greffier de la cité ;—Et pourvu aussi, que nul officier de l’armée ou de la marine au service de sa majesté en pleine paie,—ni les membres de la législature de cette province,—ni aucun arpenteur général,—ni l’adjutant-général ou député-adjutant général des milices,—ni le secrétaire provincial,—ni le député-maire général des postes ou ses députés,—ni les officiers de douane, shérif ou coroner,—ni les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif,—ni les maîtres d’école, ne pourront être tenus ou obligés d’accepter

Proviso: personnes exemptées.

Proviso: pour d’autres exemptions.

aucune charge comme susdit, ni aucune autre charge de la dite cité.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne remplissant les fonctions de maire, ou de conseiller, est déclarée banqueroutier,—ou si elle demande à se prévaloir d'aucune loi pour le soulagement des débiteurs insolvables,—ou entre en compromis avec ses créanciers,—ou, si étant maire, elle s'absente de la cité pendant plus de deux mois de calendrier,—ou, si étant conseiller, elle s'absente pendant plus de six mois dans un seul et même temps, (excepté pour cause de maladie), alors et dans tel cas, telle personne sera immédiatement disqualifiée et cessera d'occuper la dite charge de maire ou de conseiller, comme susdit; et en cas d'absence, elle sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Dans quelles circonstances le maire ou les conseillers seront disqualifiés.

XXX. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité pour le temps d'alors, sera juge de paix pour les cité et district de Québec, sans avoir besoin d'autre qualification; et les conseillers de la dite cité pour le temps d'alors, seront respectivement juges de paix pour la cité de Québec, sans avoir besoin d'autre qualification; et il sera loisible au dit conseil de la cité, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, au lieu et place de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excédera pas trois cents louis, et qui ne sera pas moins de cent cinquante louis, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

Le maire et les conseillers seront ex officio juge de paix.

Montant du salaire du maire, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, de nommer une personne convenable et compétente qui ne sera pas membre du conseil, pour être greffier de la cité de Québec, et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité,—une ou plusieurs personnes, qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la dite cité,—et un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et le même nombre de sous-voyers des chemins, rues et ponts, suivant qu'il le jugera nécessaire,—un collecteur pour chacun des quartiers de la dite cité,—un ou plusieurs gardien ou gardiens d'enclos publics pour la dite cité,—et tels autres officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont dévolus par cet acte: Et de prescrire et régler les devoirs de tous tels officiers, respectivement, et, à son gré, de les destituer, et d'en nommer d'autres à leur place; et le dit conseil exigera un cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers, suivant qu'il le jugera conve-

Nomination des officiers du conseil de la cité.

nable, et pourra accorder ou allouer au greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qui seront nommés comme susdit, telle allocation ou autre rémunération pour leurs services, qu'il jugera convenable de leur accorder : et toutes et chaque fois qu'un officier nommé par le conseil de la cité s'absentera de la dite cité, ou sera incapable pour cause de maladie ou autre motif, de remplir les 5
 les devoirs de sa charge, il sera loisible au maire de la cité, de nommer par un écrit revêtu de son seing, une personne convenable pour agir comme assistant du dit officier nommé par le dit conseil de la dite cité ; et tout tel assistant, durant le temps pour 10
 lequel il aura ainsi été nommé, remplira les devoirs de la charge du dit officier nommé par le dit conseil ; et toutes les matières et choses faites par le dit assistant, durant sa nomination, auront la même force et validité que si elles avaient été faites par l'officier nommé par le conseil de la dite cité. 15

Des assistants
 pourront être
 nommés en
 certains cas.

Vacances ex-
 traordinaires
 des conseillers
 et auditeurs,
 comment rem-
 plies par élec-
 tion.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si après la passation de cet acte il survient aucune vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité ou dans celle de cotiseur pour aucun quartier d'icelle, les personnes qualifiées à voter dans le quartier où la dite vacance sera survenue, à tel jour qui sera fixé 20
 par le maire, après que la dite vacance sera survenue, éliront parmi les personnes qualifiées pour être membres du dit conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir la dite vacance ; et telle élection se fera, et les voix seront recueillies, et les autres procédures seront conduites en la manière et sujettes aux dispo- 25
 sitions contenues dans le présent acte à l'égard des autres élections de membres du dit conseil ; Et toute personne ainsi élue demeurera en charge jusqu'à l'époque où la personne au lieu et place de laquelle elle aura été élue, se serait retirée d'office dans le cours ordinaire, et se retirera alors d'office, mais pourra, si elle est alors 30
 qualifiée, être immédiatement réélue ;—Pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir une vacance extraordinaire entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année ; et si un conseiller, après avoir été en charge pendant l'es- 35
 pace de six mois, fait connaître au conseil qu'il désire résigner, il lui sera permis de le faire du consentement des trois quarts des membres présents lorsqu'il aura ainsi intimé son désir, et il sera remplacé en la manière ci-dessus prescrite relativement aux va-
 cances extraordinaires.

Certains actes
 resteront
 abrogés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que cette partie d'un certain acte 40
 de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé :
 "Acte pour faire réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets," qui pourvoit à la nomi-
 nation de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la cité de 45

Québec ; et aussi, un certain acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, intitulé : “ *Acte pour augmenter le nombre des cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal ;*” et aussi, 5 cette partie d’un certain autre acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : “ *Acte pour amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de sa majesté, intitulé : ‘ Acte pour faire, réparer et changer les grands* 10 *chemins et ponts dans cette province, et pour d’autres effets, ’*” qui pourvoit à la nomination d’un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Québec, de par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne chargée de l’administration du gouvernement de la dite province du Bas-Canada, et qui ont été abrogés 15 par la dite ordonnance d’incorporation de la cité et ville de Québec, seront et demeureront abrogés ; et tous et chacun les pouvoirs, autorités et devoirs dont les cotiseurs nommés conformément aux dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, étaient investis et revêtus, et qui leur étaient imposés par 20 et en vertu des dits actes ou de tous autres acte ou actes de la législature de la dite province du Bas-Canada, avant la mise en vigueur de l’ordonnance d’incorporation de la cité et ville de Québec ; et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des grands chemins, rues et ponts de la dite cité, 25 nommés en vertu de l’acte passé dans la trente-sixième année susdite, et dont les cotiseurs nommés en vertu de l’ordonnance mentionnée en dernier lieu, ainsi que le trésorier et l’inspecteur des grands chemins de la dite cité de Québec, nommés en vertu de la dite ordonnance, sont maintenant investis, et qui leur sont dévolus et 30 imposés respectivement par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, passeront et appartiendront seront accordés et imposés, aux cotiseurs, trésorier et inspecteurs des grands chemins de la dite cité de Québec respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite dernière ordonnance lors- 35 que cet acte deviendra en vigueur, ainsi qu’à leurs successeurs dans les dites charges respectivement, qui seront nommés par et en vertu du présent acte.

XXXIV. Et qu’il soit statué, que dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires d’immeubles, situés dans la dite cité, et sujets 40 aux cotiseurs, seraient absents de la dite cité, et où un agent ou quelqu’autre personne ne paierait pas, au nom du dit propriétaire ou des dits propriétaires absents, les cotisations imposées sur les dits immeubles, alors, une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés, accroîtra 45 tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu’elles ne seront point

Dans le cas de non paiement de cotisation dix pour cent y seront ajoutés tous les ans.

payées : et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour cent par année comme susdit ; et le shérif du district de Québec est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaire, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour le paiement des dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour du banc de la reine, ou dans une cour de sessions spéciales ou hebdomadaires, ou dans la cour du maire qui sera ci-après établie par et en vertu du présent acte ; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés par le dit shérif devant la cour du banc de la reine, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et privilèges des parties qui y auront droit.

Le trésorier tiendra compte des sommes payées et reçues par lui.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toute sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront dans les mois de mai et novembre de chaque année soumis par le dit trésorier aux auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera le premier jour de mai dans chaque année ; ou dans le cas d'une vacance extraordinaire, dans les dix jours qui suivront telle vacance, afin que les dits livres de comptes soient examinés et vérifiés depuis le premier de novembre de l'année précédant le premier de mai, et depuis le premier de mai jusqu'au trente-et-un de novembre de l'année durant laquelle les dits auditeurs auront été élus et nommés ; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects ; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés dans le mois de novembre de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrées à toutes les personnes payant cotisation, qui en demandent, en par elles payant un prix raisonnable, pour chaque copie.

Les comptes seront audités semi annuellement.

Des extraits en seront imprimés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucun des deniers versés entre ses mains comme trésorier, excepté sur un ordre écrit du conseil de la dite cité, signé du maire ou de trois ou plusieurs membres du dit conseil et contre-signé par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice; et nul juge de paix n'aura le droit d'ordonner de faire aucun paiement quelconque à même les fonds de la dite cité.

Formalités
quant au paiement des deniers.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paiements: tout tel officier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par lui; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir, dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence volontaire comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera ou résidera le dit officier, le dit juge de paix sera et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et son sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté; et le dit officier comparaisant, ou ne comparaisant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges de paix que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges de paix pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisié, exécution et vente des biens et effets du dit contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et

Les officiers de la corporation rendront compte par écrit des affaires à eux confiées.

Conduite au cas de négligence.

les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges de paix que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés 5 comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges de paix feront renfermer, et ils sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit contrevenant, dans la prison commune ou la maison de correc- 10 tion du district ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, ou ait donné 15 satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits:— Pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenue en prison, faute de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier:— Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout 20 officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

Proviso;

La majorité des membres déterminera les questions qui seront soumises au conseil.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée déterminera toutes affaires et questions 25 qui seront soumises à la considération du dit conseil, pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil; et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés choisiront pour être président de l'assemblée, 30 présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient 35 comme susdit également divisées.

Le temps auquel devra s'assembler le conseil sera fixé par un règlement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil s'assemblera et pourra s'assembler pour la dépêche des affaires de la dite cité, en 40 tels temps qui sont ou seront fixés par un règlement; et pourra ajourner ses séances de temps à autres, à tel jour qu'il jugera convenable, en en donnant avis à tous les conseillers qui ne seront pas présents lors de l'ajournement.

Les minutes des délibéra-

XL. Et qu'il soit statué, que des minutes des délibérations de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées

et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes, sur paiement de l'honoraire d'un chelin, à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve des faits contenus dans les dits extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement; et que toute copie d'un règlement de la corporation ou autre document, certifié par le greffier de la cité ou par son député, et portant le sceau de la dite corporation sera considérée comme authentique, et sera en conséquence reçue comme preuve dans toutes cours civiles et criminelles, sans autre preuve, à moins qu'on n'ait expressément plaidé que les dites signature et sceau ont été contrefaits.

tions seront tenues et entrées dans un livre exprès.

20 **XLI.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Le conseil nommera des comités.

30 **XLII.** Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Québec, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins; ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marché, et maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Québec, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, relativement à l'imposition, perception, application, paiement et 45 comptabilité de toutes répartitions de cotisations sur les occupants

La corporation sera revêtue de certains pouvoirs de la cour des sessions trimestrielles.

de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la cité de Québec, et dont le conseil de la dite cité de Québec est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance, pour incorporer la cité et ville de Québec, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Québec; et toutes propriétés mobilières et immobilières situées dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le dit district de Québec, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, sont devenues et sont sujettes au pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Québec, de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

La corporation pourra emprunter de l'argent. Proviso: quant au montant.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Québec, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de Québec telles somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité: Pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé n'excédera en aucun temps cent mille livres cours actuel; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de la dite cité, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou à être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte ou celle de tous autres actes maintenant ou qui pourront être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause, ou causes quelconques.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire des réglemens qui obligeront toutes personnes pour les objets 5 suivants, savoir :

Elle pourra faire des réglemens pour certains objets.

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité.

Pour le bon ordre de la cité.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront 10 être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée toutes et chaque année sur les propriétés 15 mobilières ou immobilières ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout, mais n'excédera pas (excepté ainsi que ci-après pourvu) un chelin et six deniers dans le louis. sur la 20 valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, comme hôtels, et les détaillants de liqueurs spiritueuses, et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la dite cité; et sur les propriétaires, pos- 25 sesseurs ou occupants de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques; ou sur les propriétaires ou possesseurs de chevaux ou voitures de plaisir, de travail ou de louage de toutes espèces, ou de chiens ou cochons, ou de tables de billards ou de maisons de jeu, quilles, roulettes, bagatelles ou tout 30 autre jeu de hasard dans la dite cité; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets et marchandises quelconques, soit en gros soit en détail, et les lieux occupés par elles; sur les banques, banquiers, agences de banque, ou institutions de banque, de toute espèce dans la dite cité, et les lieux occupés par telles banques, 35 banquiers, agences de banque, ou institutions de banque, ou dont ils feront usage; sur tous marchands de transports ou entrepreneurs pour transports, et les lieux occupés par eux; sur tous courtiers et changeurs d'argent, et les lieux occupés par eux; sur les compa- gnies et agences d'assurance, et les lieux occupés par elles; 40 sur tous agents de commerçants résidant en dehors des limites de cette province; sur les compagnies de gaz, et les lieux occupés par les dites compagnies ou aucune d'elles, et dont elles se serviront ou aucune d'elles, en dedans de la dite cité; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou tables d'hôte; 45 sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers,

Prélèvement et emploi de taxes et cotisations.

prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage, ou charretiers dans la dite cité, et aussi sur les boulangers, bouchers, charretiers et regrattiers domiciliés hors des limites de la cité de Québec, et faisant leur commerce ou ayant leurs occupations dans les limites de la dite cité ; sur toutes manufactures suivies ou en opération dans la dite cité ; sur toutes brasseries, distilleries et fonderies, et agents et agences de brasseries et distilleries ; sur toutes fabriques de savon et chandelle, fabriques de camphine et autres fabriques d'huile, fabriques et fabriquant de bière de gingembre, bière d'épinette, et sur les brasseurs et brasseries de bière de racines (*Root-beer*) ; sur les manufactures de briques, marchands de bois, et cours à bois ; sur tous jeux de balle, et autres jeux ; et sur toutes tanneries et abattoirs situés dans la dite cité ; et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de quinze milles de la dite cité. 5 10 15

Composition pour la corvée.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'ex-cédant pas cinq chelins courant, pour chaque contribuable et pour obliger toutes et chaque personne ainsi contribuable à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer. 20 25

Site des édifices publics.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte. 30 35

Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur aucun des dits marchés ou pour iceux ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques sur les dits marchés ou places de mar- 40

ché; et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxe ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques; pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés; et pour faire peser et mesurer suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, et par tout officier ou autre personne qui sera nommé à cette fin par le dit conseil, et sur paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

15 Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité; pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés. Pour régler les voitures.

20 Pour établir un bureau ou des bureaux de santé pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous réglemens qu'il croira nécessaires pour garantir les habitants de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielle, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies. Pour établir des bureaux de santé.

25 Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et de tout grain et chaux apportés dans la dite cité, pour y être vendus et consommés; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets, dans la dite cité; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers et les devoirs qu'ils rempliront. Pour régler les poids et mesures.

35 Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public sous toute rue publique ou grand chemin dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées: Pourvu toujours, qu'aucun tel ouvrage ne sera commencé avant que la cotisation n'ait été perçue et payée. Cotisation des propriétaires de biens-fonds.

40 Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la cité, de les enclorre, et de les tenir en état de propreté et exempts d'ordures et de nuisance. Pour obliger le propriétaire à tenir les propriétés en état de propreté.

Enlèvement
de nuisances.

Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de la neige des rues et des toits des maisons, ou de toute autre ordure, boue ou autre nuisance pour les habitants ou préjudiciables à la santé publique, et de tous perrons, porches, balustrades ou autres constructions projetant sur les rues publiques ou grands chemins dans la dite cité, ou les obstruant, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles et obstructions, ordures ou nuisance seront trouvés. 5

Eclairage de
la cité.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, au moyen du gaz ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil et à même les fonds de la dite cité. 15 20

Pour changer
les trottoirs.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité:—Pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle. 25

Proviso.

Enlèvement
des bâtisses
en ruine.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, aux dépens des propriétaires ou occupants, tous murs, clôtures ou autres bâtisses et érections penchant ou s'avancant sur les rues ou places publiques, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses dilapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais. 30 35

Pour fixer le
poids et la
qualité du
pain.

Pour régler, fixer et déterminer le poids, la qualité et le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité, avec le droit de confisquer tout pain qui ne pèse pas le poids requis ou de mauvaise qualité qui sera exposé ou offert en vente; le pain ainsi confisqué sera distribué aux pauvres, nonobstant les dispositions contenues dans l'ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulée: 40

“Ordonnance concernant les boulangers, dans les villes de Québec et de Montréal,” à ce contraires, qui sont par le présent abrogées.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés et journaliers dans la dite cité de Québec, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers dans la dite cité.

Apprentis et
serviteurs.

Pour empêcher, régler et taxer les jeux (*gaming*,) et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Maisons de
jeu, etc.

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de quinze milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs des taux à être perçus par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits qui serviront de débarcadères dans la dite cité de Québec, qu'il jugera convenables, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits débarcadères.

Traversiers.

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles et autres assemblées du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels.

Présence des
membres aux
assemblées du
conseil.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée.

Force constabulaire.

Pour imposer une cotisation additionnelle sur les propriétaires et locataires résidant dans une rue, ruelle, place ou section de la dite cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage ou de l'arrosement de la dite rue, ou de l'enlèvement de la neige de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité;—Pourvu que les deux tiers au moins des dits propriétaires et locataires résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fût balayée et arrosée ou que la neige fût enlevée; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre; pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer; pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques qui

Cotisation des
citoyens pour
l'arrosement
des rues, etc.

seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité.

Amendes.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous autres objets du présent acte, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements, et pourra aussi imposer une semblable amende et tel emprisonnement, pour toute répétition d'une offense à l'égard de laquelle le dit conseil aura fait quelque règlement. 5 10

Le conseil pourra faire des règlements pour certains objets.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera en outre loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres du dit conseil, de faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes pour les objets suivants, c'est-à-savoir: 15

Faire un tarif de droits de quayage.

Pour faire un tarif des taux qui seront payés par les personnes qui se serviront de tout quai ou partie de quai qui appartiendra à la corporation, et obliger au paiement du dit tarif, par une pénalité ou l'emprisonnement. 20

Prévenir la construction des bâtisses en bois.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois dans les limites de la dite cité ou dans toute partie d'icelle.

Pour régler la construction des bâtisses.

Pour prescrire et régler la manière de construire et ériger les bâtisses dans le but de prévenir les accidents par le feu. 25

Pour prévenir les accidents du feu.

Pour établir de telles règles et règlements que le conseil croira expédients pour prévenir les accidents par le feu.

Il pourra ordonner de démolir les bâtisses en bois.

XLVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne érigerait ou construirait des bâtisses en bois contrairement aux règlements, il sera loisible au maire, du consentement du conseil exprimé dans une résolution à cet effet, par un écrit adressé au shérif du district de Québec, signé par le dit maire et contresigné par le greffier de la cité, et sous le sceau de la dite corporation, d'ordonner au dit shérif de faire démolir et enlever telles bâtisses; et le shérif, aussitôt qu'il aura reçu tel ordre, sera tenu de faire démolir et enlever les dites bâtisses. 30 35

Le conseil fera des règlements pour la gouverne des

XLVIII. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par le feu, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte,

617.

le dit conseil de la dite cité aura plein pouvoir et autorité de faire des réglemens qui seront et Jevront être observés par toutes personnes dans la dite cité pour les objets suivans, c'est-à-savoir :
 5 pour établir tels règles et réglemens qu'il croira expédiens pour prévenir les accidens par le feu et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la dite cité.

personnes aux incendies.

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et réglemens ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à leur juste rémunération
 10 à même les fonds de la dite cité.

Nomination des officiers.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidens par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les
 15 progrès des incendies.

Achat de pompes, etc.

Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et à des heures convenables qui seront fixés par tels réglemens, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés immobilières de toute espèce dans la dite cité, afin de constater si les
 20 règles et réglemens qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés et remplis et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins
 25 susdites.

Autoriser les officiers à faire exécuter les réglemens.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels réglemens, susdits du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'ar-
 30 rêter les progrès de tout incendie.

Abattre les maisons en cas d'incendie.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par
 35 quelque réglemen fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Prévenir le vol aux incendies.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour assister ou pourvoir aux
 40 besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie ; ou pour accorder des récompenses en

Défrayer certaines dépenses aux incendies.

argent, médailles, ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie.

S'enquérir de la cause des incendies.

Pour établir et autoriser à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, s'il est jugé nécessaire, une enquête juridique sur les causes et l'origine du dit incendie; et à cette fin, le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux à la fois; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Imposer des cotisations annuelles sur les biens-fonds.

Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations ou impôts que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou cotisation annuelle à être répartie et prélevée sur toutes propriétés immobilières situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excèdera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation sera perçue; et le dit conseil pourra, par un règlement pour quelqu'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte à faire des règlements, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq louis, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements.

Pénalité contre les cotiseurs qui négligeront leurs devoirs.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composé de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer en vertu d'un règlement, une pénalité qui n'excèdera point vingt-cinq louis, argent courant de la dite province, sur tous cotiseur ou cotiseurs auditeur ou auditeurs dans ou pour la dite cité, ou dans tout quartier d'icelle, qui refuseront ou négligeront volontairement de remplir les devoirs que les dits cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs sont tenus et requis par la loi de remplir, la dite pénalité recouvrable devant la cour du maire ci-après mentionnée.

Les personnes servant dans des compagnies de feu, seront exemptées de servir comme jurés, etc.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelons, ou dans toute compagnie de protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de

servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, constable ou milicien, excepté en cas de guerre ou d'invasion de la province.

L. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme

10 ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe à cette fin

15 et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité ou faire ramoner pour gain ou pour gages aucune cheminée sans avoir

20 reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence ; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera, ou ne fera ramoner pour gain ou pour

25 gages aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence et aucune personne ayant obtenu une licence comme

30 susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement aucune somme ou rémunération plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus

35 forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après prescrit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq chelins cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelque'une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Le conseil pourra accorder des licences pour le ramonage des cheminées.

40 LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des réglemens qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles

45 époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour

Réglemens pour le ramonage des cheminées.

Établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées ; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende n'excédant pas vingt-cinq chelins courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner, et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les réglemens de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu :—Pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité de Québec, qui se servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison dans la dite cité ou en faisant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison ; Et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations, que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; Et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse, pour toutes et chacune les fins et intentions du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Il sera transmis au gouverneur de cette province une copie de tous réglemens.

Proviso.

Les réglemens, etc., maintenant en force conti-

LII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'une copie de tout réglemen qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible après sa passation, au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel réglemen ; et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit réglemen sera nul et de nul effet :—Pourvu aussi, que tous réglemens qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

LIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, réglemens et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incor-

porer la cité et ville de Québec, ou par les juges de paix du district de Québec, ou par toute autre autorité compétente, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Québec, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par toute autre autorité légale et compétente.

10 LIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou, après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après prescrit, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil; et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés en la manière ci-après mentionnée, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou à tous syndics quelconques qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour eux et au noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de fidéi-commis, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et de citoyens de la cité de Québec, et les dits contrats, ventes et transport seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques no-

pourront à l'être.

La corporation pourra acquérir des biens-fonds.

Les corporations, etc., autorisé à vendre des biens-fonds au conseil.

nobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire en vertu et en conformité du présent acte.

5

Un jury sera nommé pour constater la valeur des biens-fonds en certains cas.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds ou aucun d'eux ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, 10 ou ne conviendront pas de gré à gré du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations à être payés pour les dites propriétés ou partie d'icelles, tel prix ou compensation et compensations seront constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir : Le shérif du district de Québec sur une pétition à 15 lui présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit conseil de présenter telle 20 requête au dit shérif aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, convoquera un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Québec, et habiles à être 25 jurés spéciaux dans les causes civiles ; et les dits jurés, sous leur serment, estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit :—Pourvu toujours, que toute détermination comme susdit, dans laquelle 30 neuf des dits jurés seront d'accord, aura, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru ; et dans le cas où le propriétaire de telle propriété serait inconnu ou absent de cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, il sera donné un mois d'avis par le dit conseil, dans un des papiers- 35 nouvelles de la cité, de l'intention du conseil de présenter une pétition au dit shérif, lui demandant d'assigner un jury pour les fins susdites.

Provisé.

Le verdict étant rendu, le shérif donnera la propriété au conseil.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après que le jugement aura été rendu, le dit shérif mettra le dit conseil en possession de la dite propriété, lequel adoptera les mesures nécessaires pour obtenir une sentence de confirmation de son titre devant la cour du banc du roi de sa majesté pour le district de Québec.

Le propriétaire d'un terrain

LVIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire de la dite propriété 45 n'aura pas droit de réclamer du dit conseil le paiement de la somme

d'argent adjugée par le dit jury, mais que cet argent restera entre les mains du dit conseil, pour être payé et distribué conformément à l'ordre de la dite cour du banc de la reine; et après tel paiement le dit conseil deviendra le possesseur et propriétaire de la dite propriété.

n'aura pas le droit de réclamer le paiement de la somme adjugée par le jury.

LIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des sections du présent acte, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété immobilière prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou de quelque changement dans le site d'un établissement sujet à être changé en vertu des réglemens qui seront faits en vertu du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Disposition à l'égard du mode d'établir la valeur d'un immeuble étendue aux cas où il sera nécessaire d'établir le montant des dommages.

LX. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de sa majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les corporations dont la propriété sera cédée au conseil pourront en appliquer le prix sur d'autres propriétés.

LXI. Et qu'il soit statué, que pour défrayer les dépenses de la police à être établie ainsi que le présent acte l'autorise ci-après, toutes les amendes et pénalités imposées ou qui seront ci-après imposées par et en vertu de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée: "Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal," seront payés au trésorier de la cité ou autre officier de la corporation nommé pour les recevoir, et toutes les amendes auxquelles auront été condamnées ou seront condamnées ci-après les personnes convaincues d'assaut et batterie en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relativement aux offenses contre les personnes," et aussi toutes les amendes recouvrées devant tout juge de paix dans la dite cité pour des offenses commises en icelle, et celles recouvrées, devant un ou plusieurs juges

Amendes en certains cas payables à la corporation.

Nomination
de constables.

Leurs devoirs.

de paix ailleurs que dans la cour de sessions trimestrielles, les dites diverses sommes feront partie du fonds de la corporation de la dite cité de Québec, nonobstant tout ce qui est contraire dans les dits actes ; et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et ensuite de temps à autre quand l'occasion le requerra, de nommer 5 soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire de la dite cité de Québec, pour agir comme constables pour conserver 10 la paix pendant le jour et la nuit, prévenir les vols et autres sélo- nies, appréhender tous infracteurs de la paix, et veiller à l'exécution de tous les réglemens, règles et ordres du dit conseil ; et les hommes ainsi assermentés auront, non seulement dans les limites de la cité de Québec, mais aussi dans tout le district de Québec, 15 tous et tels pouvoirs et privilèges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilité,) que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour lequel il est ou sera 20 nommé ; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables ; et les dits officiers 25 et hommes qui seront ainsi nommés, obéiront à tous les ordres et commandemens légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil ; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en charge, non seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais 30 aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil ; et le dit conseil, ou tous et chacun les membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps suspendre ou destituer tout officier 35 ou tout constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place ; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de tous constables qui seront 40 ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner aux dits officiers respectivement, par un réglemant à cet égard.

Le connétable
pourra appré-
hender les per-
sonnes qui

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes per- 55
sonnes désœuvrées et dérégées qu'il trouvera troublant la paix

publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de l'intention de commettre une offense contre la loi, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la garde de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit détenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à l'officier ou constable susdit, pour sa comparution devant un juge de paix, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière ci-après mentionnée.

troubleront la paix.

LXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*), sera amenée sans le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelque officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service la nuit à une des stations de police ou de guet dans la dite cité comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être interrogée devant un juge de paix dans la dite cité de Québec, aux temps et lieux qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédés de confiscation d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix; et le dit officier ou constable entrera dans un livre qui sera tenu à cet effet, dans chaque station de police ou de guet, les noms, la résidence et les occupations de la partie et de son ou de ses cautions, s'il y en a, qui fournira la dite reconnaissance, ensemble les conditions d'icelle avec les sommes respectivement reconnues, et le mettra devant tel juge de paix qui sera présent, aux temps et lieu auxquels la partie est requise de comparaître; et si la partie ne paraît pas aux temps et lieu fixés, ou dans le délai d'une heure, la cour du maire ou le juge de paix fera faire une minute de la reconnaissance qui sera signée par le constable, et la transmettra à la prochaine session générale ou de quartier de la paix du dit district de Québec, avec un certificat au dos d'icelle signé par le dit juge de paix, déclarant que la partie n'a pas rempli l'obligation y contenue; et le greffier de la paix fera sur chaque reconnaissance comme susdit, les mêmes copies et cédules de chaque telle reconnaissance que celle qu'il fait pour les reconnaissances confisquées dans les sessions de la paix; et si la partie ne comparait pas fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que le juge de paix juge à propos d'y consentir, le juge de paix aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera; et lorsque

Le connétable pourra prendre des cautionnements en certaines fins.

l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution devant un juge de paix, sera annulée sans émolument ni récompense.

Punition des officiers de police qui négligeront leurs devoirs.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si aucun des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre, tout tel délinquant en étant convaincu devant la cour du maire qui sera établie par le présent acte, sera pour toute telle offense sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante chelins, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux des dites punitions ou à toutes les dites punitions en même temps, selon que la dite cour du maire, dans sa discrétion, le jugera convenable. 5 10 15

Pénalité contre les personnes qui résisteront aux officiers de police dans l'exécution de leurs devoirs.

LXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou résister à un officier ou constable nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant deux juges de paix ou devant la dite cour du maire, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excédera pas cinq louis, que les dits juges de paix ou la dite cour du maire jugera convenable :—Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquante, de manière cependant que la dite personne ne pourra être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense. 20 25

Dispositions pour le recouvrement des sommes dues, amendes et pénalités.

LXVI. Et attendu qu'il est avantageux de pourvoir à un mode sommaire et peu coûteux pour le recouvrement des dettes, amendes et pénalités, et pour entendre et juger les offenses ci-après mentionnées : Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible à trois membres quelconques du dit conseil, d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation de la dite cité, comme étant le montant d'aucune répartition, cotisation, taxe, droit ou impôt légalement imposés par quelque règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être ci-après en force dans la dite cité, soit ceux faits par les juges de paix du district de Québec avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou ceux ci-devant faits ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, ou autre autorité compétente ;—et aussi, d'entendre et de juger toutes offenses contre 30 35 40

chaque tel règlement, règle ou ordre, ou contre toute loi concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou contre toute loi concernant toutes cotisations, taxe, ou droit qui seront prélevés dans la dite cité ; et aussi d'entendre et de juger toutes poursuites et plaintes qui pourront être faites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui pourra être ci-après encourue, et due et payable en vertu de tout tel règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être en force dans la dite cité comme susdit, soit en vertu du présent acte ou en vertu d'aucun acte ou actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou en vertu des actes concernant toute cotisation qui sera prélevée dans la cité ; et pour les objets susdits, trois membres quelconques du dit conseil tiendront dans la dite cité de Québec, à l'endroit qu'ils jugeront convenable, et de temps à autre, ainsi que l'occasion le requerra, une cour qui sera appelée la cour du maire, à laquelle présidera le maire, lorsqu'il sera présent ; et le greffier de la cité de Québec sera le greffier de la dite cour du maire ; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du maire, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, et seront signés par le maire de la dite cité de Québec, et contresignés par le dit greffier ; et tous trois membres quelconques du dit conseil sont par les présentes autorisés et auront le pouvoir, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, d'assigner la partie accusée de toute offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense,—ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivant pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, ils pourront émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de

Québec, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané ; et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu pour le recouvrement d'une amende ou pénalité, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits :— Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera détenue en prison, pendant plus d'un mois de calendrier, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition ou partie de la punition qui devra être soufferte par une personne, en vertu d'un jugement prononcé par la cour du maire, cette dernière cour par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender immédiatement, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquentement appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée :— Pourvu toujours, que l'huissier saisissant les dits biens et effets donnera avis dans l'un des papiers-nouvelles publiés dans la cité, du jour ou la vente aura lieu, et cet avis sera donné au moins huit jours avant la vente.

Règles de pratique pour la cour du maire.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du maire de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du maire ; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du maire, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire, dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du maire, pour une ou plusieurs des fins comme

susdit, par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire et fixer un tarif d'honoraires, qui seront prélevés par le greffier de la dite cour du maire et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du maire:—Pourvu Proviso. toujours qu'il ne sera exigé aucun honoraire en vertu du dit tarif, si le dit tarif n'est approuvé par le gouverneur de cette province, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du maire de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations généralement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, tous les procédés faits dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais de ne point prendre par écrit les témoignages des témoins ou des parties interrogées dans la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédés quelconques dans la dite cour du maire, sera déclarée coupable de parjure volontaire et malicieux, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et malicieux; et tout membre du dit conseil, excepté les membres du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du maire, s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire; et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du maire, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi; et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi; et nulle personne ne sera considérée comme témoin incompetent sur aucune procédure dans la dite cour, en vertu du présent acte, à raison de ce qu'elle réside dans la dite cité de Québec.

LXVIII Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par tous réglemens, règles, ordres ou acte d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil,—et toutes les amendes et pénalités imposées par la dite ordonnance en dernier lieu men-

Amendes, etc. imposées par des réglemens en force lors de la passation de cet acte pourront être recouvrées.

tionnée, amendant l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le présent acte, ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par aucune loi maintenant en force, ou qui sera ci-après en force, seront recouverts au nom du " maire, des conseillers, et des citoyens de la cité de Québec," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans aucune poursuite; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

15

Cotisation recouvrée du propriétaire ou occupant de la propriété.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété immobilière ainsi répartie ou cotisée.

Toutes dettes dues à la corporation seront privilégiées.

LXX. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à sa majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjudgées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada :—Pourvu toujours, que le privilège accordé par les présentes ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour deux années, c'est-à-dire, pour l'année courante lorsque la réclamation en sera faite, et l'année précédant telle année courante.

Proviso.

LXXI. Et qu'il soit statué, que toute loi et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées ; et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

Les lois incompatibles avec cet acte abrogées.

LXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou, en quelque manière que ce soit, affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Québec ; mais le dit conseil exercera une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la seconde section du présent acte.

Proviso: cet acte n'affectera pas les pouvoirs de la maison de la Trinité.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter ni ne sera censé affecter les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Droits de sa majesté réservés.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité fera faire un plan général de la dite cité qui devra faire foi pour tout le monde : - Pourvu toujours, que le dit plan sera déposé durant l'espace de six mois de calendrier dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure, siégeant pour le district de Québec dans le palais de justice de la dite cité, pour l'inspection du public ; et qu'avis en sera dûment donné durant le dit terme de six mois, une fois par semaine dans deux journaux publics publiés dans la dite dite cour supérieure, d'homologuer le dit plan ; et toute personne qui se croira lésée par icelui, sera tenue de filer avant le dit jour son opposition à telle homologation ; et la cour entendra et déterminera d'une manière sommaire toute et chaque opposition ainsi filée, et adjugera les dépens en faveur ou contre tel opposant ou le conseil de la dite cité, suivant la loi et la justice ; et le dit plan, s'il est approuvé et confirmé, sera attesté par un des juges de la dite cour du banc de la reine.

Un plan général de la cité sera fait. Proviso: le plan restera six mois dans le bureau du protonotaire.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité de Québec est par les présentes autorisé, et aura pouvoir de faire un règlement ou des règlements pour punir, soit par amende, soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité : - Pourvu toujours, que telle amende n'excé-

Pourra faire des règlements pour punir ceux qui maltraiteront les animaux.

dera pas cinq livres courant, et tel emprisonnement dans la prison commune du district ne dépassera trente jours.

La corporation pourra acquérir plus de terrain qu'il ne faut dans certains cas.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il en faut pour aucune des dites fins, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : — Pourvu néanmoins que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit.

Le conseil accordera les licences d'auberges.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes licences pour tenir des auberges, hôtels, ou maisons d'entretien public dans la dite cité, ne seront accordées que par le conseil seulement ; et que la personne qui obtiendra telle licence paiera au conseil, un honoraire qui sera établi par un règlement à cet effet.

Les parties érigeant des bâtisses laisseront une partie suffisante de la rue, libre.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui occuperont une partie des rues et ruelles publiques, pendant qu'elles érigeront ou construiront des bâtisses, laisseront inoccupée et libre de tout ce qui pourrait embarrasser, une partie suffisante des dites rues pour permettre aux personnes de passer facilement avec leurs chevaux et voitures, sous telle pénalité qui sera imposée par le dit conseil.

Parjure.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne jure faussement avec connaissance de cause en prêtant un serment en vertu du présent acte, telle personne sera censée coupable de parjure volontaire et malicieux, et encourra les peines et pénalités qui sont prescrites par la loi dans les cas de parjure volontaire et malicieux.

Clause interprétative.

LXXX. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se rencontrent dans cet acte, signifieront le gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission du gouverneur dans cette province, pour le temps d'alors ; et que le mot "conseiller" et le mot "conseillers" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins qu'il n'apparaisse clairement par le sens de la phrase, que ces mots respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le

maire de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Québec," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des conseillers et citoyens de la cité de Québec," à moins que par le contexte, un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots, et que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans cet acte doivent être censés signifier et comprendre toute cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada; et tout mot ou mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement sera censé comprendre diverses matières de même espèce aussi bien qu'une seule matière, et diverses personnes, hommes ou femmes, aussi bien qu'une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il ne soit autrement spécialement pourvu; ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou texte qui répugne à cette interprétation.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement. Acte public.